



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 48 – du 30 avril 2020

## **SOMMAIRE**

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral 2020/SEE/0012 du 28 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées - Le Croisic 2020

Arrêté préfectoral 2020/SEE/0088 du 28 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées - La Turballe 2020

Arrêté préfectoral 2020/SEE/210 du 30 avril 2020 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées - Fédération des Amis de l'Erdre

Arrêté préfectoral, n°28/2020 du 30 avril 2020, portant fermeture de la pêche par précaution sur le secteur île Dumet



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Environnement  
Arrêté préfectoral 2020/SEE/0012 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction d'habitat d'espèces animales protégées – Croisic 2020

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande déposée le 20 novembre 2019 par la commune du Croisic, accompagné du rapport de suivi des opérations de stérilisation menées au cours de l'année 2019 et le complément d'informations apporté le 22 janvier 2020 ;
- VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

**CONSIDERANT** que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2019 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°4/2019 du 15 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ; et que la commune a pris l'initiative de changer d'intervenants pour l'année 2020 afin d'avoir des résultats plus précis ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie du Croisic

Mme Quellard (le Maire) – Mme Beccavin - M. Charbonneau

5 rue Jules Ferry

44 490 LE CROISIC

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

### **Article 4 – Suivi**

Un bilan détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM) avant le 31 décembre 2020.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être

traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

**Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.**

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2020, à compter de la notification de la décision.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM de la Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

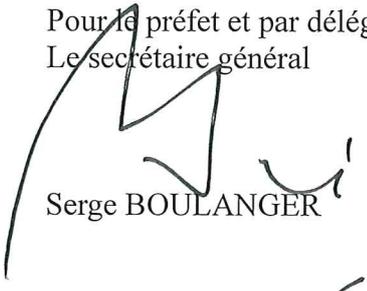
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés supra, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Environnement  
Arrêté préfectoral 2020/SEE/0088 portant dérogation à l'interdiction  
de destruction d'habitat d'espèces animales protégées – Turballe 2020

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU** la demande déposée le 4 mars 2020, et complétée le 26 mars 2020, par la commune de La Turballe ;
- VU** les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;
- CONSIDERANT** que le rapport de suivi des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) menées au cours de l'année 2019 est complet et indique que ces opérations ont été réalisées en application de l'arrêté n°10/2019 du 12 avril 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs d'espèces animales protégées ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Mairie de La Turballe  
M le maire  
Rue de la fontaine  
44 420 LA TURBALLE

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique et d'établir un inventaire de la population, le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*), conformément au contenu du dossier de demande, qui précise notamment les secteurs d'intervention.

L'autorisation n'est pas accordée pour la destruction des poussins trouvés dans les nids.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces de goélands.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

La stérilisation des œufs s'effectuera par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, doivent être mises en place :  
- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;  
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits.

### **Article 4 – Suivi**

**Un bilan détaillé et complet des opérations est établi** par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) **avant le 31 décembre 2020.**

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour l'année 2020, à compter de la notification de la décision.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que la DDTM de Loire-Atlantique, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées ci-dessus.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

## Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés supra, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU  
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement  
Arrêté 2020/SEE/210 portant autorisation  
de capture temporaire et de relâcher  
d'espèces animales protégées

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint, établi en date du 14 février 2020, puis complété le 22 avril 2020 ;
- CONSIDERANT** que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de l'étude du Marais du Gesvres qui s'inscrit dans le contrat régional de bassin versant 2017-2021 des marais de l'Erdre ;
- CONSIDERANT** que pour cette étude les amis de l'Erdre sont missionnés par la métropole de Nantes, et que dans la période de confinement seuls des salariés agiront sur cette mission ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
Fédération des Amis de l'Erdre  
80 rue du Port Boyer  
44 300 NANTES

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

**Gwendoline MONNIER et son équipe de salariés** sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher immédiat sur place, dans le département de la Loire Atlantique.

La dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens à tous les stades de développement citées ci-dessous :

Grenouille verte (Pelophylax sp)  
Crapaud épineux (Bufo spinosus)  
Grenouille agile (Rana dalmatina)  
Triton palmé (Lissotriton helveticus)  
Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens ;
- que les opérations se limitent à la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de l'étude du Marais du Gesvres.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

### **Article 4 - Suivi**

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe, avant le 31 décembre 2020.

### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 août 2020.

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

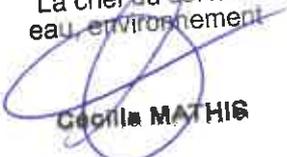
### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **30 AVR. 2020**  
La chef du service  
eau, environnement

  
Cécilia MATHIS

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.





## Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://inpn.mnhn.fr/lecharacterement/referentiel/Espesce/referentielTaxo">http://inpn.mnhn.fr/lecharacterement/referentiel/Espesce/referentielTaxo</a>	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T » 00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee du département en vigueur le plus récent : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : <a href="https://www.insee.fr/fr/information/2016807">https://www.insee.fr/fr/information/2016807</a>	Names	Names
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a>	353873	353873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/">https://www.geoportail.gouv.fr/</a>	6891359	6891359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets de dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets de dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet de dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid  NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doiroir	Comptage du doiroir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestBat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

## Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE objGeo	Localisation précise de l'observation	wk_geom			
OBLIGATOIRE idOrigine	Identifiant unique de la Donnée. Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE COND)TIONNEL cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel <a href="http://mpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especie/referentielTaxo">http://mpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Especie/referentielTaxo</a>	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE dateFin	Idem « dateDebut »	Date Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 000	1 000	15
FACULTATIF denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer	1 500	1 500	15
OBLIGATOIRE COND)TIONNEL objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid  NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse /alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	3
OBLIGATOIRE IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Bague	CMR
FACULTATIF comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiré du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF detminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiré du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE orgGeotDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE COND)TIONNEL reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Délégation à la mer et au littoral

### ARRÊTE 28/2020

Affaire suivie par Albert DEBEAUX  
☎ 02-40-11-77-60  
[albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA  
☎ 02-40-11-77-59  
[celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

### **Arrêté portant fermeture par précaution de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone 0 : Île Dumet**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 30 avril 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 30 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 28 avril 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) est proche du seuil de sécurité sanitaire : 145µg/kg et en très forte augmentation par rapport à la semaine précédente : de 71µg/kg à 145µg/kg ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de mer de taille marchande à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, par précaution, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET

**Article 2-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 30 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Cécile TOUGERON  
Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique